

proposé pour la Séance du 23 juin 2022

BOS :

**Modification du règlement-taxé relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement.**

Le Conseil,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que le règlement-taxé relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement doit être revu pour les raisons suivantes :

- Rendre plus accessible l'abattement d'un arbre pour les ménages à faibles revenus en diminuant le montant de la taxe ;
- Prévoir un tarif progressif en fonction du nombre d'arbres abattus ;
- Dissuader les propriétaires de procéder à des abattements clandestins en prévoyant un montant dissuasif en cas de régularisation d'un abattement sans permis d'urbanisme ;
- Sensibiliser les citoyens à la conservation des arbres afin de combattre le réchauffement climatique ;

Considérant que le règlement-taxé relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement vient à échéance au 31 décembre 2023, et qu'il y a lieu de le modifier uniquement en ce qui concerne le taux relatif aux abattements d'arbre(s) et d'adapter les taux en conséquence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

de modifier le règlement-taxé relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement :

## REGLEMENT TAXE RELATIF A L'INSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS EN MATIERE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Date de la délibération du conseil communal du 23 juin 2022  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2022

### **Article 1: Objet**

Il est établi, à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2022** et pour un terme expirant le **31 décembre 2023**, une taxe à l'instruction des demandes de permis et certificats **ayant trait à des parcelles situées sur le territoire communal et ce, quelle que soit l'instance qui instruit**, et régis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 09 avril 2004 et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Est, entre autre, soumis à la taxe la demande de:

- permis d'urbanisme,
- permis de lotir,
- modification de permis de lotir,
- certificats d'urbanisme,
- permis d'environnement,
- certificats d'environnement,
- permis et certificats mixtes.

### **Article 2: Montant de la taxe**

§1. La taxe est calculée sur base de la demande telle qu'introduite.

§2. La taxe totale due est la somme des montants dûs pour chaque acte d'instruction ci après :

#### **1\_° Pour une demande d'urbanisme**

a) Le montant à l'introduction est fixé à comme suit :

- lorsque la demande prévoit la création ou la transformation de
  - 4 à 10 logements: **135€**
  - de 11 à 25 logements : **275€**
  - de 26 à 50 logements: **415€**
  - plus de 50 logements: **685€**
- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ou d'activité de production de biens immatériels
  - de 500 à 1000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **210€**
  - de 1000 à 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **415€**
  - de plus de 3000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher: **685€**

La superficie de plancher est définie comme la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2,2 mètres.

- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à tout autre usage que de bureaux, d'activité de production de biens immatériels ou d'habitation de plus de 500 m<sup>2</sup>: **210€**

- lorsque la demande porte sur l'installation de panneaux publicitaires ou enseignes, le taux est fixé à l'unité placée: **105€**
- dans tous les autres cas: **75€**

b) Le cas échéant, ces montants sont augmentés des forfaits suivants:

- si la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation ou à enquête publique : **65€**
- si la demande est soumise aux Mesures particulières de publicité: **135€**
- si la demande est soumise à étude d'incidences: **685€**

### **2° Pour une demande en matière d'environnement**

- permis d'environnement de classe IA **2030€**
- permis d'environnement de classe IB **210€**
- permis d'environnement de classe II **135€**
- permis d'environnement de classe III **00€**

**3° Pour un projet mixte**, à savoir un projet qui au moment de son introduction requiert à la fois un permis ou un certificat d'environnement relatif à une installation de classe IA ou IB et un permis ou un certificat d'urbanisme, la taxe sera calculée conformément aux alinéas 1° et 2° pour chaque dossier introduit et ce, de manière cumulative le cas échéant.

§3. Si en cours d'instruction, le demandeur de permis ou du certificat d'urbanisme introduit d'initiative des plans modificatifs entraînant de nouveaux actes d'instruction pour l'analyse de sa demande de permis ou certificat, la taxe à l'instruction sera calculée conformément au §2, pour les actes d'instruction supplémentaires.

§4. La taxe liée aux actes déjà accomplis reste acquise à la Commune.

§5. En dérogation au §2 alinéa 1°, la taxe pour une demande de permis d'urbanisme relative à l'abattage d'arbre(s) à haute tige est fixée à **42,5 euros pour l'abattage d'un arbre. Ce montant est multiplié par le nombre d'arbres abattus, et ne peut dépasser le montant correspondant à l'abattage de 7 arbres, soit 297,5 euros.**

En cas d'abattage d'arbre(s) soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, **le montant de la taxe de l'abattage d'arbre(s) en infraction est fixé à un montant forfaitaire de 500 euros par arbre.**

### **Article 3: Les montants seront augmentés chaque année conformément au tableau ci-dessous**

| €      | 2021   | 2022   | 2023  |
|--------|--------|--------|-------|
|        |        | € 42,5 | € 44  |
| 65,00  | 65,00  | € 67   | € 69  |
| 75,00  | 75,00  | € 77   | € 80  |
| 105,00 | 105,00 | € 111  | € 115 |
| 135,00 | 135,00 | € 140  | € 145 |

|                |                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>210,00</b>  | <b>210,00</b>  | <b>€ 216</b>   | <b>€ 223</b>   |
| <b>275,00</b>  | <b>275,00</b>  | <b>€ 283</b>   | <b>€ 292</b>   |
|                |                | <b>€ 297,5</b> | <b>€ 305</b>   |
| <b>415,00</b>  | <b>415,00</b>  | <b>€ 427</b>   | <b>€ 440</b>   |
|                |                | <b>€ 500</b>   | <b>€ 515</b>   |
| <b>685,00</b>  | <b>685,00</b>  | <b>€ 705</b>   | <b>€ 727</b>   |
| <b>2030,00</b> | <b>2030,00</b> | <b>€ 2090</b>  | <b>€ 20155</b> |

#### **Article 4: Redevable**

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande visée par le présent règlement à l'article 1.

S'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de changement de demandeur en cours de procédure, la taxe ou la partie de celle-ci qui n'aurait pas été payée sera due par ce(s) nouveau(x) demandeur(s) conformément au présent règlement.

#### **Article 5: Exonération de la taxe**

Sont exonérés de la taxe:

- les demandes portant sur la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, entre autres circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol,...
- les demandes portant sur l'installation de citernes, d'une toiture verte, de panneaux solaires, d'éolienne, de station d'épuration ou de mise en place d'une isolation thermique.

#### **Article 6: Paiement de la taxe**

§1. La taxe est payable au comptant: elle est due :

- dans le cas où le permis est instruit par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès l'envoi du courrier accompagnant l'accusé de réception d'un dossier complet;
- dans les cas où le permis est instruit par le Fonctionnaire délégué, dès l'envoi du courrier consécutif à la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la demande du Fonctionnaire délégué de l'avis en application des dispositions prévues par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Lorsque le paiement de la taxe est élué, le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle.

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

#### **Article 7:**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 8:**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 9: Recouvrement**

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables

### **Article 10: Réclamation**

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

### **Article 11: Dispositions finales**

Le présent règlement modifie au 1er septembre 2022 le règlement taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement, délibéré par le Conseil communal du 26 novembre 2020 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 janvier 2021, et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Patrick DE NUTTE .

Le Président,  
(s) Boris DILLIES.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Président,

(s) Patrick DE NUTTE .

(s) Boris DILLIES.